



# Assemblée générale

Distr. limitée  
8 juin 2000  
Français  
Original: anglais

---

## Vingt-troisième session extraordinaire Comité ad hoc plénier

### Projet de rapport

*Rapporteur* : Mme Mónica Martínez (Équateur)

## Examen et évaluation des progrès accomplis dans l'application des 12 domaines critiques du Programme d'action de Beijing

### Nouvelles mesures et initiatives visant à surmonter les obstacles à l'application du Programme d'action

#### Additif

1. Le Comité ad hoc plénier a examiné l'alinéa k) *bis* du paragraphe 127, l'alinéa b) du paragraphe 136, les alinéas l) et m) du paragraphe 102, l'alinéa c) du paragraphe 103, l'alinéa a) *bis* du paragraphe 110, l'alinéa b) du paragraphe 120, l'alinéa a) *bis* du paragraphe 121, l'alinéa a) *bis* du paragraphe 122, et les alinéas b) et b) *bis* du paragraphe 133 du projet de texte de la session extraordinaire [A/S-23/2/Add.2 (Part IV)] à sa \_\_ séance, le \_\_ juin 2000.

2. À la même séance, le Comité a approuvé les amendements suivants et recommandé à la session extraordinaire d'adopter les paragraphes amendés :

- a) L'alinéa k) du paragraphe 127 a été supprimé;
- b) L'alinéa b) du paragraphe 136 a été supprimé;
- c) À l'alinéa l) du paragraphe 102, les crochets ont été retirés et les caractères gras remplacés par des caractères normaux;
- d) L'alinéa m) du paragraphe 102 a été amendé comme suit :  
« Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination et la violence à l'égard des femmes de la part de toute personne, organisation ou entreprise; »
- e) L'alinéa c) du paragraphe 103 a été amendé comme suit :

« Établir une législation et/ou renforcer les mécanismes appropriés pour le règlement des affaires criminelles touchant la violence au foyer, y compris le viol conjugal et les sévices sexuels sur les femmes et les filles, et faire en sorte que ces affaires soient portées rapidement devant la justice; »

f) Un nouveau sous-paragraphe a été inséré après l'alinéa i) du paragraphe 103. Ce sous-paragraphe se lit comme suit :

« Adopter et promouvoir une approche globale de la lutte contre la violence à l'égard des femmes durant tout leur cycle de vie et en toutes circonstances; »

g) Un nouvel alinéa a été inséré après l'alinéa a) du paragraphe 106. Il se lit comme suit :

« Adapter les politiques et les règles environnementales et agricoles, de manière à y incorporer une perspective soucieuse d'équité entre les sexes, et, en collaboration avec la société civile, aider les agriculteurs, notamment les agricultrices et les femmes vivant dans les zones rurales, sous forme de programmes d'enseignement et de formation; »

h) L'alinéa a) *bis* du paragraphe 110 a été amendé comme suit :

« Mettre en oeuvre des politiques socioéconomiques qui encouragent le développement durable et appuient et garantissent les programmes d'élimination de la pauvreté, en particulier pour les femmes, notamment en offrant une formation professionnelle, un accès égal aux ressources, aux finances, au crédit, y compris au microcrédit, à l'information et à la technologie, la possibilité d'exercer un contrôle sur ces moyens et un accès égal aux marchés, qui puissent bénéficier aux femmes de tous âges, en particulier à celles qui vivent dans la pauvreté, aux femmes marginalisées, y compris aux femmes rurales, aux femmes autochtones et aux femmes chefs de ménage;

i) L'alinéa b) du paragraphe 120 a été amendé comme suit :

« Aider les ONG, en particulier les ONG de femmes, à se doter des moyens nécessaires pour contribuer aux activités de plaidoyer menées en faveur du Programme d'action ainsi qu'à son application, son évaluation et son suivi; »

j) L'alinéa b) du paragraphe 121 a été amendé comme suit :

« Faire en sorte que tous les fonctionnaires des Nations Unies et tous les responsables au Siège, et sur le terrain, en particulier dans les opérations hors Siège, reçoivent une formation propre à leur faire prendre systématiquement en compte les questions de parité dans leur travail, notamment en étudiant l'impact selon le sexe, et que le suivi de cette formation soit assuré; »

k) L'alinéa a) *bis* du paragraphe 122 a été amendé comme suit :

« Inviter le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), les autres organismes compétents des Nations Unies, dans leur cadre de leurs mandats respectifs, ainsi que d'autres organisations humanitaires compétentes et les gouvernements, à continuer de fournir un appui adéquat aux pays qui accueillent des réfugiés et des personnes déplacées en grand nombre et auxquels ils s'efforcent d'offrir protection et assistance, en accordant une

attention toute particulière aux besoins des femmes et des enfants réfugiés et déplacés; »

l) L'alinéa b) du paragraphe 133 a été remplacé par le texte ci-après :

« Prendre des mesures en vue d'éliminer l'impunité, notamment en soutenant et en renforçant les mécanismes existants chargés de poursuivre les auteurs de violations des droits fondamentaux de la femme; »

m) Un nouvel alinéa a été inséré après l'alinéa b) du paragraphe 133. Ce sous-paragraphe se lit comme suit :

« Prendre des mesures pour éliminer les violations du droit international et de la Charte des Nations Unies. Bon nombre de ces violations ont un impact négatif sur la promotion et la protection des droits fondamentaux de la femme ».

---